



Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires
Zwischenstaatliche Organisation für den internationalen Eisenbahnverkehr
Intergovernmental Organisation for International Carriage by Rail

**Secrétaire général
Generalsekretär
Secretary General**

NOT-19029

13.12.2019

Original : EN

**AUX ÉTATS MEMBRES ET MEMBRES ASSOCIÉS DE L'OTIF
ET AUX ORGANISATIONS RÉGIONALES AYANT ADHÉRÉ À LA COTIF**

Notification du dépositaire

Modifications à la Spécification du RNV et à l'appendice I de la PTU ATF
adoptées par la Commission d'experts techniques par voie de procédure écrite

En sa qualité de dépositaire, le Secrétaire général de l'Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF) donne notification de ce qui suit.

À la suite de la 12^e session de la Commission d'experts techniques a été organisé un vote par voie de procédure écrite (réf. TECH-19019 du 20.8.2019) concernant les modifications :

- à la Spécification du registre national des véhicules (RNV) dans sa version applicable à compter du 1.1.2015 ;
- à l'appendice I de la prescription technique uniforme concernant les applications télématiques au service du fret (PTU ATF) dans sa version applicable à compter du 1.6.2019.

À la date butoir du 30 novembre 2019, le Secrétaire général avait reçu 30 votes valides, tous en faveur des modifications proposées. Par conséquent, les propositions sont adoptées par la Commission d'experts techniques.

Conformément à l'article 35, § 3, de la COTIF, les modifications entreront en vigueur le premier jour du sixième mois suivant la présente notification, c'est-à-dire le 1^{er} juin 2020, à moins qu'un quart des États membres formulent une objection dans les quatre mois à venir, comme le prévoit l'article 35, § 4, de la COTIF. Le délai pour les objections court jusqu'au 13 avril 2020. Une fois ce délai passé, nous vous informerons de la situation.

Ces modifications entreront en vigueur pour tous les États membres sauf ceux ayant émis une déclaration de non-application des Règles uniformes APTU et ATMF conformément à l'article 42, § 1, première phrase, et ceux qui, dans un délai de quatre mois à compter de la date de la notification, auront fait une déclaration conformément à l'article 35, § 4, de la COTIF et à l'article 9 des Règles uniformes APTU.

Les textes adoptés sont publiés sur le site Internet de l'OTIF sous Activités > Interopérabilité technique > Notifications.



(Wolfgang Küpper)
Secrétaire général

Copie pour information :

- États non membres candidats à l'adhésion ou qui pourraient être intéressés par une adhésion à la COTIF et organisations et associations internationales invitées à la Commission d'experts techniques